

## Règlements et autres actes

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, conformément au paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 août 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

**1.** L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci, incluant les stages, et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43000

### A.M., 2004

#### Arrêté numéro 2004-011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 août 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique ;

ATTENDU QUE par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2004-004 du 25 février 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que cet arrêté indique ;

ATTENDU QUE par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2004-009 du 20 juillet 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard de certains autres établissements que cet arrêté indique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 20 septembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

#### **Région 01 — Bas-St-Laurent**

Réseau de santé et de services sociaux de Matane  
Réseau de santé de la Matapédia  
Centre Mitissien de santé et de services communautaires  
Réseau de santé et de services sociaux des Basques  
Centre de santé et de services sociaux de la région de Rivière-du-Loup  
Réseau santé Kamouraska  
Réseau de santé du Témiscouata

#### **Région 02 — Saguenay-Lac-Saint-Jean**

CH.CHSLD.CLSC Cléophas-Claveau  
Carrefour de santé de Jonquière  
Centre Maria-Chapdelaine

#### **Région 03 — Capitale-Nationale**

Le Centre de santé de Portneuf

#### **Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec**

Centre de santé de la MRC de Maskinongé  
Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan

#### **Région 05 — Estrie**

Centre de santé de la MRC d'Asbestos  
Centre de santé de la MRC de Coaticook  
Centre de santé du Granit  
CLSC-CHSLD du Haut-St-François  
Centre de santé Memphrémagog  
Carrefour de la santé et des services sociaux du Val Saint-François

#### **Région 06 — Montréal-Centre**

C.H.S.L.D. Bayview Inc.  
Hôpital Santa Cabrini  
Centre hospitalier de St. Mary  
L'Hôpital Chinois de Montréal (1963)

#### **Région 07 — Outaouais**

Centre de santé du Pontiac  
Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

#### **Région 08 — Abitibi-Témiscamingue**

Centre de santé de Témiscaming  
Centre de santé Sainte-Famille

#### **Région 09 — Côte-Nord**

Centre de santé des Nord-Côtiers  
Centre de santé de la Minganie

#### **Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

Centre de santé et de services sociaux des Îles  
Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie

**Région 12 — Chaudière-Appalaches**

Centre de santé des Etchemins

**Région 13 — Laval**

Hôpital juif de réadaptation

**Région 15 — Laurentides**

CH-CLSC-CHSLD des Sommets  
CLSC-CHSLD des Pays-d'en-Haut  
CLSC-CHSLD Thérèse-de-Blainville  
L'Hôpital d'Argenteuil

**Région 16 — Montérégie**

Centre de santé et de services sociaux du  
Haut-Saint-Laurent et sa version Haut-Saint-Laurent  
Health and Social Services Centre

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

43001